VILLE DE LAON
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE
SECRÉTARIAT DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX
FJ/JMC/BR/LM/2024

N°2024-PM-0885

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 2024
portant autorisation à LA CROIX ROUGE de stationner un camion pour la livraison de collecte alimentaire, 26 rue Léon Nanquette, du 22 au 23 novembre 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5ème Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT La demande de LA CROIX ROUGE sise 26 rue Léon Nanquette – 02000 LAON, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un camion pour la livraison de collecte alimentaire, 26 rue Léon Nanquette, du vendredi 22 au samedi 23 novembre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LA CROIX ROUGE est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un camion pour la livraison de collecte alimentaire, 26 rue Léon Nanquette, du vendredi 22 novembre 2024 à 8 heures au samedi 23 novembre 2024 à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur 7 emplacements situés au droit du n°26 rue Léon Nanquette, du vendredi 22 novembre 2024 à 8 heures au samedi 23 novembre 2024 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique,
ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

POLICE MUNICIPALE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
LAON

FREDERIC JOLY
2024.11.15 14:27:05 +0100
Ref:7591263-11389023-1-D
Signature numérique
Pour le maire et par délégation,
MAIRE ADJOINT EN CHARGE DE LA PREVENTION DES RISQUES ET DE LA SECURITE